

**Projet de règlement grand-ducal**

**arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de programme directeur d'aménagement du territoire**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 24 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine « *les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés* », sans pour autant qu'il ait été précisé de quelles chambres professionnelles il s'agit.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la constitution, la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un groupe de travail chargé de la modification du programme directeur de l'aménagement du territoire, ci-après désigné « PDAT ». Il trouve sa base légale dans l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

Selon l'exposé des motifs, une refonte de l'ensemble des textes législatif et réglementaire de l'aménagement du territoire est devenue nécessaire suite à l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2014 relatif au projet de loi modifiant la loi précitée du 30 juillet 2013 qui, en date du 28 novembre 2014, a entraîné la décision du Gouvernement de retirer de la phase consultative les quatre projets de plans directeurs sectoriels primaires « logement », « transports », « paysages » et « zones d'activités économiques ».

Le PDAT, selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal, devrait à nouveau constituer le document stratégique de la politique de l'aménagement du territoire au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État observe que jusqu'ici les règlements grand-ducaux ayant déterminé la composition, l'organisation et le fonctionnement des groupes de travail en charge de l'élaboration des différents plans directeurs sectoriels ont tous été pris dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à

l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous revue dispose que le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions « *institue un groupe de travail chargé d'élaborer le projet de programme directeur de l'Aménagement du territoire* ». Le Conseil d'État donne pourtant à considérer que l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 juillet 2013 prévoit que « *le projet de programme directeur est élaboré par le ministre en collaboration avec un groupe de travail dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal* ». C'est donc le ministre et non pas le groupe de travail qui est en charge de l'élaboration du projet de PDAT. Le Conseil d'État demande dès lors de reformuler l'article sous examen à la lumière de l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 juillet 2013.

### Article 2

Étant donné que des ministères, administrations et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, désignée ci-après « SNCFL », ne peuvent pas être qualifiés d'« entités », le Conseil d'État suggère de reformuler au paragraphe 1<sup>er</sup> la phrase introductive et d'écrire :

« Le groupe de travail se compose de vingt-quatre membres effectifs à savoir : ... »

À l'article 2, paragraphe 2, le Conseil d'État donne à considérer que la SNCFL est une personne morale qui n'est pas du ressort d'un ministre. Il y a donc lieu de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Ils sont nommés par le ministre, sur proposition respectivement des ministres du ressort concernés et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. »

En ce qui concerne la première phrase de l'article 2, paragraphe 3, le Conseil d'État constate que le texte sous avis prévoit en fait que le ministre peut à titre exceptionnel désigner un membre suppléant, alors que le Conseil d'État comprend que les auteurs ont voulu dire que le membre suppléant ne peut siéger au groupe de travail qu'à titre exceptionnel, à savoir pour remplacer le membre effectif en cas d'empêchement. Ainsi, le Conseil d'État propose de reformuler la première phrase du paragraphe 3 et d'écrire :

« Le ministre peut nommer des membres suppléants, suivant les formes établies au paragraphe 2. En cas d'empêchement, le membre effectif sera remplacé par son membre suppléant. (...) »

À la deuxième phrase du paragraphe 3 le Conseil d'État demande d'écrire à la fin de la phrase « *selon la matière* » au lieu de « *dans la matière* ».

### Article 3

L'article 3 règle la présidence et la vice-présidence du groupe de travail ainsi que l'organisation des réunions.

Le Conseil d'État constate que la procédure de désignation du président et du vice-président du groupe de travail n'est pas spécifiée dans le texte sous avis. Voilà pourquoi il suggère de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« (1) Un représentant du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions préside le groupe de travail. Le président est désigné par le ministre.

Un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions en assure la vice-présidence et remplace le président en cas d'absence de ce dernier. Le vice-président est désigné par le ministre, sur proposition du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. »

### Article 4

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit que le groupe de travail peut se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui précise ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Or, l'article 6, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 juillet 2013 dispose que « *la composition, l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal* ». Le fonctionnement du groupe de travail ne peut donc pas être réglé par un règlement d'ordre intérieur comme le proposent les auteurs du règlement grand-ducal en projet, mais doit être arrêté par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État demande dès lors de supprimer le paragraphe 1<sup>er</sup> et d'intégrer les dispositions relatives au fonctionnement du groupe de travail au règlement grand-ducal en projet.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État recommande de supprimer le terme « également » qui est superfluet. De plus, il demande de préciser que les membres des sous-groupes de travail émanent du groupe de travail. Ainsi, il y a lieu d'écrire « ...constituer des sous-groupes de travail en son sein afin de ... ».

Étant donné qu'au paragraphe 4 la formulation « *la présidence des sous-groupes est assurée par des personnes désignées à cet effet* » pourrait laisser entendre que ces « personnes désignées » ne doivent pas forcément être membres du groupe de travail, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase et d'écrire :

« Le président du groupe de travail désigne parmi les membres du groupe de travail les présidents des sous-groupes. »

Au paragraphe 5, le Conseil d'État demande de supprimer les mots « enfin, si tel se révélait nécessaire », l'utilisation du verbe « pouvoir » donnant suffisamment de latitude.

### Article 5

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### *Observation préliminaire*

Le texte de l'article commence dans la même ligne. Partant, il y a lieu d'écrire :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. ...

**Art. 2.** ...

**Art. 3.** ...

(...) »

### Préambule

Il est d'usage d'indiquer seulement les articles de l'acte référé et non pas leur division. Dans l'hypothèse où les alinéas ou les paragraphes concernés d'un article comporteraient toutefois des dispositions sans lien direct entre elles, il est recommandé d'en faire mention en écrivant « Vu l'article ..., paragraphe (alinéa) ..., de (du) ... ».

Au premier visa, il est dès lors indiqué d'écrire :

« Vu l'article 6 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ; »

Dans la lettre de saisine, il est fait mention que « *Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandé ...* » Ainsi, un considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles serait à prévoir et, le cas échéant, à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du projet de règlement à la signature grand-ducale.

### Article 1<sup>er</sup>

D'un point de vue légistique, il est indiqué d'écrire « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre » ».

### Article 2

Comme l'emploi de tirets est à écarter, il faut recourir au paragraphe 1<sup>er</sup> à une numérotation en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Il faut en outre écrire « ministre ayant ... dans ses attributions », « Administration de la nature et des forêts », « Administration des ponts et chaussées », « Administration de l'environnement », « Administration de la gestion de l'eau » et « Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ».

Au paragraphe 3, il faut remplacer l'expression « au paragraphe ci-avant » par les mots « paragraphe 2 ». L'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut en effet avoir pour conséquence

de rendre le renvoi inexact. En outre, le verbe « remplacer » est à conjuguer au présent et non au futur.

Au paragraphe 4, il faut écrire « trois ans » au lieu de « 3 ans ».

### Article 3

Dans la première phrase au paragraphe 1<sup>er</sup>, il faut remplacer, au vu de ce qui précède, les mots « le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions » par « ministre », et dans la deuxième phrase du même paragraphe écrire « ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ».

Le Conseil d'État tient par ailleurs à observer que la deuxième phrase dispose que « [*l]e représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ... en assure la vice-présidence »*, alors que l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, dispose que le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est représenté par deux membres. Partant, il est indiqué d'écrire « Un représentant » au lieu de « Le représentant ».

### Articles 4 et 5

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker